

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 159
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 500 000\$ ET UNE DÉPENSE DE
500 000\$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi désire acquérir un immeuble plus adapté à ses besoins ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC négocie l'échange de l'immeuble actuel contre un autre immeuble avec une contrepartie monétaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est conditionnelle à l'obtention de l'approbation du présent règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite procéder à l'acquisition de cet immeuble et que la MRC souhaite financer cette acquisition par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation au présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller de comté Stephan Lavoie lors de la séance régulière du 22 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Claude Lamoureux, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette et unanimement résolu (Résolution no. AG-164-12-2017) :

QUE le règlement no 159 « autorisant un emprunt de 500 000 \$ et une dépense de 500 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 582, 10e Avenue Ouest à Amos » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement no 159 autorisant un emprunt de 500 000 \$ et une dépense de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble.

Article 3 Objet

Le conseil est autorisé à acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 977 780 du cadastre du Québec situé au 582, 10e Avenue Ouest à Amos pour une somme maximale de 500 000 \$.

Article 4 Dépenses et affectation de l'emprunt

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 4, il est exigé annuellement, de chaque municipalité de la MRC d'Abitibi, une contribution établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, révisée annuellement et répartie sur une quote-part distincte de la partie I.

Article 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Affectation d'une contribution

Le conseil de la MRC d'Abitibi affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ À AMOS, CE 13^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017


Sébastien D'Astous,
Préfet


Josée Couillard,
Directrice générale

Avis de motion : 22 novembre 2017
Projet de règlement adopté : 22 novembre 2017
Adoption du règlement : 13 décembre 2017
Date de publication : 2017